

COMMUNE DE BALLAISON
ARRETE de REGLEMENTATION

Circulation des véhicules à moteur sur le Chemin Rural
dit ancien chemin de Marcorens à Saint-Didier

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
07 FEV. 2008

Le Maire de la Commune de BALLAISON,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-4
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
VU le décret 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
VU, le Code rural et notamment l'article L.161-5,
VU le Code forestier et notamment son article R.331-3,
VU, le code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU les nuisances causées à la faune et à la flore,
VU les dégradations constatées sur les chemins et sentiers dans les bois et les espaces naturels par la circulation des véhicules à moteur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels sur ce secteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur, notamment la pratique du motocross et autres loisirs ou sport utilisant des véhicules à moteur, est interdite de manière permanente sur le Chemin rural dit ancien chemin de Marcorens à Saint-Didier entre les deux carrefours avec la voie communale n° 13 de Marcorens à Saint-Didier.

ARTICLE 2 : La limitation de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par les services municipaux et matérialisée par des panneaux d'interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à la loi et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application des articles 10 et 11 de la loi n° 91-2 et du décret 92-258.

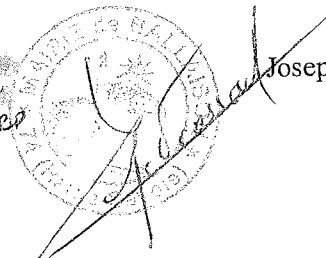
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.F., antenne de THONON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de la chasse,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Thonon-les-Bains au titre du contrôle de légalité.

Ballaisson, le 05 février 2008,

Pour le Maire
Philippe ASSELAN
Grand FROSSARD



LE MAIRE,
Joseph PERREARD,